Accusé de réception en préfecture 030-213001894-20220921-2022-09-296-AR Date de télétransmission : 21/09/2022 Date de réception préfecture : 21/09/2022 Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage:

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Аплее	Mois	N°
A-G	2022	09	296

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer dans l'enceinte du logement sinistré par un incendie sis 02 rue Raoul Follereau à Nîmes (parcelle cadastrée DH 423).

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant l'incendie survenu dans la nuit du 06 au 07 septembre 2022, ayant détruit le logement sis 02 rue Raoul Follereau à Nîmes et partiellement détruit le logement sis 08 rue Raoul Follereau à Nîmes.

Considérant l'impact de l'incendie sur la structure de la maison situé au 02 et 08 rue Raoul Follereau à Nîmes (parcelle cadastrée DH 423) ;

Considérant la nécessité de s'assurer qu'aucune personne ne puisse être exposée à un risque de blessure dans l'attente des mesures propres pour faire cesser le risque.

ARRETE

Article 1:

L'accès au logement et au jardin sis 02 rue Raoul Follereau à Nîmes, appartenant à Madame Stéphanie Pascale ROUGIE domicilié au 02 rue Raoul Follereau à Nîmes (30000), est interdit à toutes personnes, à l'exception de celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

Article 2:

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La propriétaire du logement sinistré, cité en objet du présent arrêté, à savoir :

 Madame Stéphanie Pascale ROUGIE domicilié au 02 rue Raoul Follereau à Nîmes (30000);

Cette interdiction est maintenue tant que les mesures mettant fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées ou qu'un bureau d'études techniques n'aura pas confirmé la stabilité de la structure.

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de pénétrer dans l'enceinte du logement sinistré par un incendie sis 02 rue Raoul Follereau à Nîmes (parcelle cadastrée DH 423).

Article 3:

La mainlevée du présent arrêté sera ordonnée après avis écrit d'un bureau d'études techniques concernant la stabilité de la structure et lorsque, si besoin il y a, les travaux de sécurisation liés à l'incendie du logement auront été effectués et lorsqu'un homme d'art ou un expert en bâtiment, par écrit, aura attesté l'absence de risques pour la sécurité publique.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :

Madame Stéphanie Pascale ROUGIE domicilié au 02 rue Raoul Follereau à Nîmes (30000);

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade du bâtiment ou sur la porte concernée.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du Gard.

Article 7:

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le.

2 1 SEP 2022

Pour le Maire et par délégation.

Richard SCHIEVEN

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Votes de Recourse et DeLAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présunt arrêté. Il pout également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet impécile). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

